



Commission des limites du plateau continental

Distr. générale
8 septembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

New York, 29 août-16 septembre 2005

Code de conduite interne des membres de la Commission des limites du plateau continental

1. Introduction

Les membres de la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») ont à s'acquitter de responsabilités importantes et précises en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »). On attend d'eux qu'ils se conduisent de manière irréprochable dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au Règlement intérieur de la Commission et à la déclaration solennelle qu'ils doivent faire :

« Je m'engage solennellement à exercer avec honnêteté, bonne foi, impartialité et conscience mes fonctions de membre de la Commission des limites du plateau continental. »

Les présentes directives établissent les normes éthiques auxquelles les membres de la Commission doivent se conformer. Elles ne modifient ni n'affectent d'aucune manière les droits, devoirs et obligations des membres de la Commission découlant de la Convention.

2. Devoir d'intégrité, d'indépendance et d'impartialité

La liberté des membres de la Commission quant à leurs opinions et convictions personnelles, y compris leurs convictions politiques et religieuses, demeure inviolable, mais ils doivent néanmoins veiller à ce que ces opinions et convictions ne nuisent pas à l'exercice de leurs fonctions officielles. Ils doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de membres de la Commission, et ne doivent se livrer à aucune activité incompatible avec le bon exercice de leurs fonctions. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer leur statut ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité qu'exige ce dernier.



3. Confidentialité

Conformément au Règlement intérieur de la Commission et à l'annexe II de celui-ci, chaque membre doit, en toutes circonstances, veiller à la confidentialité des délibérations et des débats de la Commission, ainsi que de toute information désignée comme étant confidentielle. Aucun membre ne peut, en aucune circonstance, utiliser de telles informations obtenues au cours de délibérations ou débats de la Commission pour en retirer un avantage personnel ou un avantage au bénéfice de tiers.

4. Devoir d'éviter les conflits d'intérêts

Les membres de la Commission ne doivent pas faire usage de leurs connaissances ou de leurs fonctions officielles pour en retirer un avantage personnel, financier ou autre, ni un avantage au bénéfice d'un tiers quel qu'il soit, y compris les membres de leur famille, leurs amis, ou leurs protégés. Ils ne doivent pas non plus user de leur situation officielle à des fins personnelles pour discréditer autrui.

5. Devoir d'agir en toute indépendance

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur, les membres de la Commission ne peuvent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à la Commission. Ils doivent observer la plus extrême discrétion sur toutes les questions relatives à leurs travaux, et ne doivent communiquer à aucun gouvernement, entité, individu ou autre source les informations, quelles qu'elles soient, dont ils ont eu connaissance du fait de leurs fonctions officielles et dont ils savent ou devraient savoir qu'elles n'ont pas été rendues publiques, sauf dans des cas appropriés, dans l'exercice normal de leurs fonctions ou sur autorisation de la Commission. Ces obligations ne prennent pas fin lorsque les membres de la Commission cessent leurs fonctions.

6. Responsabilité

Les documents publiés sur les questions relatives aux travaux de la Commission ou au plateau continental doivent porter l'avertissement suivant :

« Les opinions exprimées dans le présent document sont exclusivement celles de l'auteur (des auteurs) et ne reflètent pas nécessairement celles de la Commission des limites du plateau continental. »
